

Quelques définitions du harcèlement psychologique

Genève : Définition de l'OCIRT :

On entend par harcèlement psychologique, l'enchaînement, sur une certaine période, de propos et/ou d'agissements hostiles, exprimés ou manifestés par une ou plusieurs personnes envers une tierce personne. Ces agissements peuvent prendre différentes formes et viser à :

- ▶ empêcher une personne de s'exprimer : refuser toute communication, ne pas discuter, ne pas lui répondre, l'interrompre;
- ▶ isoler une personne : l'ignorer, ne plus lui parler, ne plus se laisser adresser la parole;
- ▶ déconsidérer une personne auprès de ses collègues : médire d'elle, la calomnier, l'humilier, lancer des rumeurs à son sujet, se moquer de son aspect physique, prétendre qu'elle est une malade mentale;
- ▶ discréditer une personne dans son travail : ne plus lui confier aucune tâche, lui attribuer exclusivement ou principalement des travaux ingrats, humiliants, inférieurs ou supérieurs à son niveau de responsabilité ou de compétences;
- ▶ compromettre la santé d'une personne : l'agresser physiquement, la menacer de violences physiques, lui confier des travaux dangereux ou nuisibles à la santé.

France

Le nouvel **L122-49 du code du travail (France)** définit le harcèlement moral et sert de base aux poursuites civiles ou pénales :

" aucun salarié ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité , d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel".

Ou encore

Le harcèlement moral au travail a été défini comme un ensemble d'agissements répétés "qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits du salarié et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel " (loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002).

Québec

on entend par « harcèlement psychologique » :

"une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié."

Mais aussi : Bureau d'intervention en matière de harcèlement (Québec)

On entend par harcèlement, une conduite :

1. vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, conduite fondée ou non sur un des motifs discriminatoires interdits par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (race, couleur, sexe, grossesse, orientation sexuelle, état civil, âge sauf dans la mesure prévue par la loi, religion, convictions politiques, langue, origine ethnique ou nationale, condition sociale, handicap ou utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap); et
2. qui est de nature à porter atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ou de nature à compromettre un droit ou qui est de nature à compromettre le rendement au travail ou aux études d'une personne ou d'un groupe de personnes ou a créer un climat de travail ou d'étude intimidant ou hostile.
3. Une seule conduite grave, y inclus la conduite assortie explicitement ou implicitement d'une promesse de récompense ou d'une menace, peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu.

Heinz Leymann :

" Le mobbing est un enchaînement, sur une assez longue période, de propos et d'agissements hostiles, exprimés ou manifestés par une ou plusieurs personnes envers une tierce personne ".

Marie-France Hirigoyen :

"Le harcèlement moral au travail se définit comme toute conduite abusive (geste, parole, comportement, attitude...) qui porte atteinte, par sa répétition ou sa systématisation, à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne, mettant en péril l'emploi de celle-ci ou dégradant le climat de travail".

Michèle Drida :

Version I

Nous définissons le harcèlement comme une souffrance infligée sur le lieu de travail de façon durable, répétitive et/ou systématique par une ou des personnes à une autre personne, par tout moyen relatifs aux relations, à l'organisation, aux contenus ou aux conditions du travail, en les détournant de leur finalité, manifestant ainsi une intention consciente ou inconsciente de nuire voire de détruire.

Version II

le harcèlement moral est un ensemble de conduites et de pratiques qui se caractérisent par la systématisation, la durée et la répétition d'atteintes à la personne et à son intégrité psychique, par tous les moyens relatifs au travail, ses relations, son organisation, ses contenus, ses conditions, ses outils, en les détournant de leur finalité, infligeant ainsi, de façon intentionnelle ou non à la personne qui en est l'objet, une souffrance intense, afin de nuire, d'exclure, voire parfois de détruire

Loi Belge :

Le harcèlement moral au travail se définit comme toutes les conduites abusives et répétées de toute origine, externe ou interne à l'entreprise ou l'institution, qui se manifestent notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à qui la loi s'applique, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Le mobbing est une notion dérivée de l'anglais "mob", se rapportant à des termes comme "foule" ou "meute", d'où l'idée de malmener, d'attaquer en groupe. Il ne s'agit pas d'un conflit de travail ordinaire. Il s'agit d'un harcèlement caractérisé par des actes hostiles qui, pris isolément, pourraient sembler anodins, mais dont la répétition constante a des effets destructeurs sur la personne qui en est victime.

tiré de : <http://www.sit-syndicat.ch/Info/Brochures/2006-mobbing.pdf>

Il s'agit de toute attitude abusive d'une ou plusieurs personnes qui vise à agresser ou à mettre en état d'infériorité une employée ou un employé, de manière constante ou répétée, pendant plusieurs mois. ([ibid.](#))

Le harcèlement psychologique est une répétition de propos ou d'agissements hostiles tendant à isoler, marginaliser, éloigner ou exclure la victime d'un cercle de relations données, voire à la neutraliser. Ces actes hostiles et répétés par lesquels une ou plusieurs personnes cherchent à nuire ou portent atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne ou mettent en péril son emploi altèrent le climat de travail.

tiré de : <http://www2.unine.ch/social/page12648.html>

Par harcèlement (mobbing), il faut entendre toute conduite abusive se manifestant notamment par des comportements, des paroles, des actes, des gestes, des écrits unilatéraux, de nature à porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'une personne, à mettre en péril son emploi ou à dégrader le climat de travail.

tiré de : <http://apc.epfl.ch/page56571.html>

le harcèlement moral est un ensemble de conduites ou d'agissements infligeant une souffrance sur le lieu de travail, de façon durable, répétitive et/ou systématique par une ou des personnes à une autre personne, par tous les moyens relatifs aux relations, à l'organisation, aux contenus ou aux conditions de travail en les détournant de leur finalité, manifestant ainsi une intention consciente ou inconsciente de nuire ou d'exclure.

tiré de : <http://membres.lycos.fr/xaumtom/harcelementmoral.htm>
